

(N° 57.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1895-1896.

Projet de Loi relatif à l'insaisissabilité des pensions des employés et agents des administrations provinciales et communales.

(Voir les nos 69 et 159, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les pensions ou quartiers alloués par les administrations provinciales et communales à leurs employés et agents ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Bruxelles, le 1^{er} mai 1896.

Les Secrétaires,
G. WAROCQUÉ.
Comte DE ROUILLE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.